



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau des structures
territoriales, des affaires
scolaires et de la coopération
décentralisée

Affaire suivie par :
Jean-Louis PIGEAU
Tél : 03 20 30 56 60
Fax : 03 20 30 56 91

Courriel : jean-louis.pigeau@nord.gouv.fr

Lille, le 2 FEV. 2012

Le Préfet du Nord

à

Mesdames et Messieurs les Maires
des communes du département du
Nord

Mesdames et Messieurs les
présidents des établissements
publics de coopération
intercommunale

Monsieur le Président du Conseil
Général du Nord

Monsieur le Président du Conseil
Régional du Nord-Pas-de-Calais

En communication à :
Messieurs les Sous-Préfets
Monsieur le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Monsieur le Directeur Régional des
Finances Publiques

CIRCULAIRE N° 12-04

Objet : barème de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2012.

P.J. : 1

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, la note de service n°12-001-MO du 13 janvier 2012 (NOR : BCR Z 12 00001 N) du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat relative au barème de retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2012.

Vous pouvez retrouver cette circulaire à la rubrique publications, informations aux élus, du site internet de la préfecture : www.nord.gouv.fr.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc-Etienne PINAULDT

NOTE DE SERVICE

N° 12-001-M0 du 13 janvier 2012

NOR : BCR Z 12 00001 N

NOTIFICATION DU NOUVEAU BARÈME POUR 2012

ANALYSE

Retenue à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux

Date d'application : 01/01/2012

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE ; ÉLU LOCAL ; INDEMNITÉ DE FONCTIONS ; RETENUE À LA SOURCE

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 93-066-M0 du 9 juin 1993 ; Instruction n° 97-027-M0 du 24 février 1997 ;
Instruction n° 97-047-M0 du 10 avril 1997 ; Instruction n° 08-007-A2-M0-P-R
du 11 février 2008 ; Note de service n° 00-140-M0 du 7 décembre 2000 ;
Note de service n° 11-006-M0 du 12 janvier 2011

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	T								

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

*Sous-direction de la gestion comptable et financière des collectivités locales
Bureau CL-1A*

La présente note de service a pour objet de porter à la connaissance des comptables publics les barèmes d'imposition des indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2012 et soumises à la retenue à la source prévue à l'article 204-0 bis du code général des impôts (CGI).

Ces barèmes, repris en annexe n°1 de la présente note, sont identiques à ceux communiqués par la note de service n° 11-006 M0 du 12 janvier 2011. En effet, l'article 16 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 a prévu que le I de l'article 197 du CGI, qui fixe les modalités de calcul de l'impôt sur le revenu, s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2011 et des années suivantes.

Enfin, le tableau ci-dessous précise les montants mensuels bruts des indemnités de fonction qui, au 1^{er} janvier 2012, justifient le versement effectif d'une retenue à la source, sans considération toutefois des éventuelles participations versées par les collectivités territoriales aux régimes de retraite par rente des élus locaux (cf. annexe n° 2 de la note de service n° 11-006 M0 du 12/01/2011).

L'élu est...	Titulaire d'un seul mandat	Titulaire de plusieurs mandats <i>(hors plafonnement de la fraction représentative des frais d'emploi)</i>
non rattaché au régime général de la sécurité sociale	1 235,28 €	1 584,42 €
rattaché au régime général de la sécurité sociale	1 344,21 €	1 724,14 €

LE SOUS-DIRECTEUR
DE LA GESTION COMPTABLE ET FINANCIÈRE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

JEAN-LUC BRENNER

ANNEXE : Barèmes de retenue à la source sur les indemnités de fonction pour 2012

**RETENUE À LA SOURCE
SUR LES INDEMNITÉS DE FONCTION
PERÇUES PAR LES ÉLUS LOCAUX EN 2012 (CGI art. 204-0 bis)**

BARÈME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 5 963	0	0,00
de 5 963 à 11 896	0,055	327,97
de 11 896 à 26 420	0,14	1 339,13
de 26 420 à 70 830	0,3	5 566,33
au-delà de 70 830	0,41	13 357,63

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BARÈME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 2 982	0	0,00
de 2 982 à 5 948	0,055	164,01
de 5 948 à 13 210	0,14	669,59
de 13 210 à 35 415	0,3	2 783,19
au-delà de 35 415	0,41	6 678,84

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BARÈME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 1 491	0	0,00
de 1 491 à 2 974	0,055	82,01
de 2 974 à 6 605	0,14	334,80
de 6 605 à 17 708	0,3	1 391,60
au-delà de 17 708	0,41	3 339,48

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BARÈME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 497	0	0,00
de 497 à 991	0,055	27,34
de 991 à 2 202	0,14	111,57
de 2 202 à 5 903	0,3	463,89
au-delà de 5 903	0,41	1 113,22

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BARÈME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
de 0 à 16	0	0,00
de 16 à 33	0,055	0,88
de 33 à 72	0,14	3,69
de 72 à 194	0,3	15,21
au-delà de 194	0,41	36,55

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$